

Annexe 2 – Répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d’enseignement supérieur et de recherche

Personnels titulaires et stagiaires

Personnels enseignants

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Professeurs des universités	X	X			
Maîtres de conférences	X	X			
Assistants de l'enseignement supérieur	X	X			
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers		X			
Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers		X			
Professeurs des universités de médecine générale	X	X			
Maîtres de conférences des universités de médecine générale	X	X			
Professeurs des grands établissements ⁽¹⁾	X	X			
Maîtres de conférences des grands établissements ⁽¹⁾	X	X			
Professeurs de l'ENSAM	X	X	X		
PRAG/PRCE	X	X	X		
Enseignants du 1er degré	X	X	X		
PLP (Professeurs Lycée Professionnel)	X	X	X		
Professeurs d'éducation physique et sportive	X	X	X		

(1) Collège de France, Observatoire de Paris, Conservatoire national des arts et métiers, École centrale des arts et manufactures, École des hautes études en sciences sociales, École nationale des chartes, École pratique des hautes études, Institut national des langues et civilisations orientales, Muséum nationale d'histoire naturelle, École française d'Extrême Orient et personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens.

Autres personnels

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Psy-EN	X	X	X		
CPE	X	X	X		
Personnels d'inspection et de direction	X	X	X		

Personnels EPST

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Directeurs de recherche	X ⁽²⁾	X ⁽³⁾	X		
Chargés de recherche			X		
Chargés d'administration de la recherche			X		
Attachés d'administration de la recherche			X		
Secrétaires d'administration de la recherche			X		
Ingénieurs principaux physique nucléaire			X		
Ingénieurs physique nucléaire			X		
Ingénieurs de recherche			X		
Ingénieurs d'études			X		
Assistants ingénieurs			X		
Techniciens de la recherche			X		
Adjoints techniques de la recherche			X		

(2) Pour le CSA MESR, pour les agents relevant d'un corps propre à un établissement public, le vote est effectué au sein de l'EPST, même si les agents exercent leur activité dans une UMR hébergée par un établissement d'enseignement supérieur.

(3) Les personnels relevant des corps propres des EPST exerçant dans une UMR hébergée par un établissement d'enseignement supérieur sont électeurs au CSA de l'EPST et au CSA de l'établissement d'enseignement supérieur.

Personnels ITRF

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Ingénieurs de recherche	X	X	X		X
Ingénieurs d'études	X	X	X		X
Assistants ingénieurs	X	X	X		X
Techniciens de recherche et de formation	X	X	X		X
Adjoints techniques de recherche et de formation	X	X	X		X

Personnels ATSS

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Inspecteurs généraux et Administrateurs de l'État	X	X	X		
AAE et Directeurs de service	X	X	X		X
Autres corps sur emplois fonctionnels DGS//Administrateurs de l'État des EPSCP/AENESR/Directeurs et Administrateurs de l'État des CROUS	X	X	X		
SAENES	X	X	X		X
ADJAENES	X	X	X		X
Adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE)	X	X	X		X
Techniciens de l'Éducation nationale (TEN)	X	X	X		X

Personnels ATSS

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Conseillers techniques de service social	X	X	X		X
Assistants de service social	X	X	X		X
Infirmières et Infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale	X	X	X		X
Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	X	X	X		X

Personnels bibliothécaires

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Conservateurs généraux des bibliothèques	X	X	X		X
Conservateurs des bibliothèques	X	X	X		X
Bibliothécaires	X	X	X		X
Bibliothécaires assistants spécialisés	X	X	X		X
Magasiniers des bibliothèques	X	X	X		X

Personnels contractuels⁽⁴⁾

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationale s et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Contractuels enseignants (ATER, lecteurs, maîtres de langue, professeurs contractuels)	X	X		X	
Professeurs invités et associés	X	X			
Répétiteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales	X	X		X	
Doctorants contractuels	X	X		X	
Chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques ⁽⁵⁾	X	X		X	
Chargés d'enseignement et ATV ⁽⁵⁾	X	X		X	
Enseignants contractuels du 2e degré	X	X		X	
Contractuels LRU	X	X		X	
Contractuels EPST	X	X		X	
Contractuels sous contrat de droit public	X	X		X	
Contractuels post-doctoraux	X	X		X	
Contractuels de mission scientifique	X	X		X	
Contractuels sur chaire de professeur junior	X	X		X	
Personnels Administratifs et Ouvriers des CROUS ⁽⁶⁾	X	X		X	
Contractuels étudiants	X	X			
Contractuels de droit privé (contrats aidés, agents de droit local, apprentis ...)	X	X			
Contractuels chercheurs	X	X		X	
Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux		X			
Assistants hospitaliers universitaires		X			
Praticiens hospitaliers universitaires		X			
Chefs de clinique des universités de médecine générale	X	X			

Personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques	X	X			
---	---	---	--	--	--

(4) Les contractuels peuvent être électeurs s'ils disposent, à la date du scrutin, d'un contrat à durée indéterminée ou s'ils disposent d'un contrat de 6 mois depuis au moins le 30 septembre 2022 et s'ils n'effectuent pas uniquement des vacances occasionnelles. Pour le CSAMESR, les contractuels des EPST voteront au sein de l'EPST.

(5) Les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement sont électeurs. Sont exclus les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacances occasionnelles.

(6) Scrutins supplémentaires pour l'élection des représentants aux commissions paritaires nationales, aux commissions paritaires régionales et enfin à un CSA commun.